

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-300 du 25 Juin 96  
portant modification du décret n° 62-04 du 4 Janvier  
1962 portant institution de la Commission Nationale  
Congolaise pour l'UNESCO.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 Novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant organisation du système éducatif ;

Vu le décret n° 62-04 du 4 Janvier 1962 portant institution de la Commission Nationale de la République du Congo pour l'UNESCO ;

Vu le décret n° 67-76 du 30 Décembre 1967 portant modification de l'article 4 décret n° 62-04 du 4 Janvier 1962 susvisé ;

Vu le décret n° 96-29 du 1<sup>er</sup> Février 1996 portant attributions et organisation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche scientifique et technologique, chargé de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 294/MEN-CNCU du 5 Août 1980 portant réorganisation de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 32-95 du 2 Février 1995 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres :

## DECRETE :

### TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER** : Les dispositions de l'article premier du décret n° 62-04 du 4 Janvier 1962 portant institution de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO sont modifiées conformément au présent décret.

### TITRE II - DES COMPETENCES

**ARTICLE 2** : La Commission Nationale Congolaise pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) est chargée notamment de :

- conseiller le Gouvernement Congolais sur les questions relatives à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- promouvoir le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples ;
- intensifier les efforts dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information ;
- mettre tout en oeuvre pour intéresser l'opinion publique aux différentes activités de l'UNESCO ;
- attirer l'attention du Gouvernement par ses recommandations et ses avis sur l'exécution du programme de l'UNESCO ;
- proposer des solutions souhaitables pour l'exécution des décisions prises par la Conférence Générale de l'UNESCO ;
- établir un lien étroit avec l'UNESCO d'une part et les Commissions Nationales des autres pays d'autre part ;
- encourager la création d'associations culturelles et scientifiques ;
- assurer le suivi, participer à l'exécution et faire l'évaluation des projets et des programmes de l'UNESCO au Congo.

## TITRE II - DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 3** : La Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale qui en assure la présidence. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion

**ARTICLE 4** : La Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO comprend trois organes :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Exécutif ;
- le Secrétariat Général.

### CHAPITRE PREMIER - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 5** : L'Assemblée Générale est composé de soixante (60) membres représentant les départements ministériels, les institutions et les organisations oeuvrant dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

La durée du mandat de l'Assemblée Générale est fixée à trois ans.

**ARTICLE 6** : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son Président.

**ARTICLE 7** : L'Assemblée Générale a pour tâches de :

- désigner parmi ses membres ceux qui constituent le Comité Exécutif ;
- fixer le rôle et les directives applicables à l'activité du Comité Exécutif ;
- établir le projet de budget ;
- examiner les rapports du Comité Exécutif ;
- décider de la modification des statuts.

### CHAPITRE II - DU COMITE EXCUTIF

**ARTICLE 8** : Le Comité Exécutif est placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Il comprend les quatre Comités de travail suivants :

- Comité de l'Éducation ;
- Comité de la Culture ;
- Comité de la Communication et Information, Paix, Femmes, Jeunesse et Sports ;
- Comité des Sciences exactes, naturelles, humaines et sociales.

**ARTICLE 9 :** Le Comité exécutif se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Il est notamment chargé de :

- examiner et contrôler les actes et propositions du Secrétaire Général ;
- proposer à l'Assemblée Générale les projets de budget et les programmes de la Commission Nationale pour l'UNESCO et les modifications de statuts.

**ARTICLE 10 :** Les Comités de travail sont chargés notamment de :

- donner des avis à la Commission Nationale pour l'UNESCO sur les questions relevant de sa compétence ;
- formuler des suggestions concernant les programmes et le budget de l'UNESCO ;
- traiter les questions qui leur sont communiquées par l'Assemblée Générale ;
- faire des suggestions concernant la mise en oeuvre du programme de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO.

**ARTICLE 11 :** Les Comités de travail sont dirigés chacun par un Président assisté d'un Chef de Service du Secrétariat Général.

Les Présidents et les membres des comités de travail sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du Comité Exécutif.

Les Présidents de Commission participent aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

**ARTICLE 12 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale fixe le fonctionnement des Comités de Travail.

### CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétariat Général est l'organe permanent de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO.

Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

**ARTICLE 14** : Le Secrétariat Général est chargé notamment de :

- la coordination du planning d'exécution du programme de la Commission Nationale Congolaise pur l'UNESCO ;
- la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif
- l'exécution du budget de la commission ;
- la diffusion des objectifs et idéaux de l'UNESCO.

**ARTICLE 15** : Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par décret du Premier Ministre Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

**ARTICLE 16** : Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les Chefs de Service du Secrétariat Général participent de droit aux travaux de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 17** : Le Secrétariat Général comprend les services ci-après :

- Service de l'Education ;
- Service des Sciences Exactes et Naturelles ;
- Service des Sciences Humaines et Sociales ;
- Service de la Communication et de l'Information ;
- Service de la Culture ;
- Service Administratif, des Finances et du Matériel.

**ARTICLE 18** : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale, sur proposition du Secrétaire Général.

**ARTICLE 19** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale fixe l'organisation et le fonctionnement des services.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 20** : Les ressources de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO proviennent de subventions allouées par le Gouvernement, des dons et legs, des sources privées et du produit des activités culturelles organisées par la Commission sur le territoire national.



**ARTICLE 21 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO sont votés en annexe du budget du Ministère de l'Education Nationale.

**ARTICLE 22 :** Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sont gratuites, sauf en ce qui concerne le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Général.

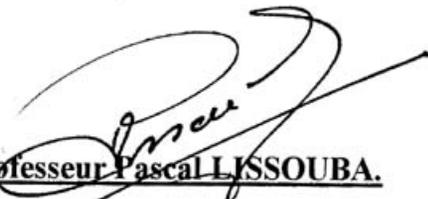
**ARTICLE 23 :** Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ont droit à un passeport diplomatique.

**ARTICLE 24 :** Le membre du Conseil Exécutif de l'UNESCO et ses suppléants participent aux sessions des organes de la Commission Nationale avec voie délibérative.

**ARTICLE 25 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 Juin 1990

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

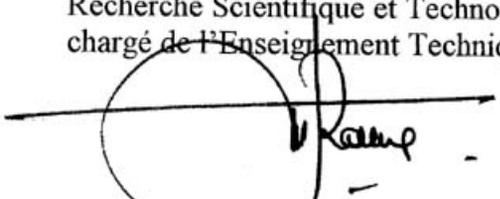
  
**Professeur Pascal LISSOUBA.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,

  
**Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.**

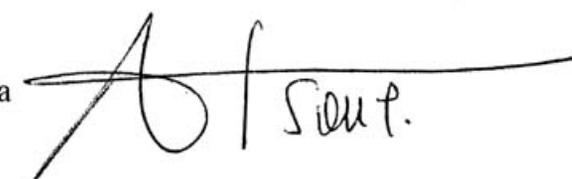
Le Ministre de l'Education Nationale, de la  
Recherche Scientifique et Technologique,  
chargé de l'Enseignement Technique,

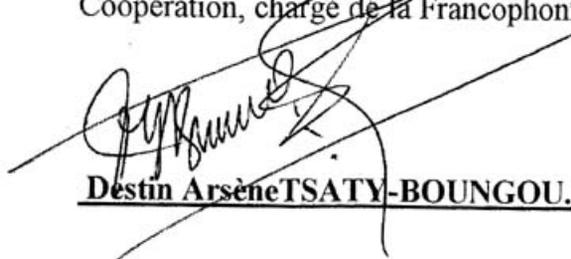
  
**Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.**

  
**Martial De Paul IKOUNGA.**

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Sécurité Sociale,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération, chargé de la Francophonie,

  
**Professeur Anaclet TSOMAMBET.**

  
**Destin Arsène TSATY-BOUNGO.**